[PleaseReview document review. Review title: 2021 First Consultation: Draft Specification for Reorganization of Pest Risk Analysis standards (2020-001). Document title: 2020-001\_DraftSpec\_reorganization\_PRA\_Fr.docx]

[1]**PROJET DE SPÉCIFICATION POUR UNE NIMP: Réorganisation des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire (2020-001)**

[2]État d’avancement du document

|  |
| --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification et sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’approbation. |
| [4]**Date du présent document** | [5]2021-04-22 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet de spécification pour une NIMP |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Étape préalable à consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2020-07 Le Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) ajoute le thème *Réorganisation des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.[12]2020-07 Le Comité des normes (CN) décide d’ouvrir un forum électronique pour débattre en vue de mettre au point un projet de spécification relative à ce thème (2020\_eSC\_Nov\_09).[13]2020-10 Le CN commente le projet de spécification par décision électronique (2020\_eSC\_Nov\_09).[14]2020-11 Le CN examine le projet de spécification.[15]2021-02 Le CN révise le projet de spécification via le Système de mise en ligne des observations.[16]2021-04 Le CN révise le projet de spécification et approuve sa communication pour consultation. |
| [17]**Responsables successifs** | [18]2020-09 CN M. Masahiro SAI (JP, responsable principal)[19]2020-09 CN M. Hernando Morera GONZÁLEZ (CR, responsable adjoint)[20]2020-09 CN Mme Joanne WILSON (NZ, responsable adjointe) |
| [21]**Notes** | [22]2021-04 Révision éditoriale. |

[23]Titre

[24]Réorganisation des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire (2020-001).

[25]Justification de la révision des normes

[26]L’analyse des risques phytosanitaires (ARP) est un processus essentiel dans le champ d’application de la CIPV et elle constitue un outil d’évaluation scientifique important pour les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV). L’ARP permet de définir les organismes de quarantaine et de choisir les mesures phytosanitaires qui conviennent pour gérer le risque d’introduction et de dissémination d’un organisme nuisible dans une zone ARP donnée. Les directives destinées aux ONPV concernant l’évaluation des données techniques, scientifiques et économiques à l’appui des processus décisionnels sont actuellement documentées dans la NIMP 2 (*Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire*, adoptée en 1995, révisée en 2007) et dans la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, adoptée en 2001, révisée en 2003, 2004 et 2013).

[27]La NIMP 2 décrit le processus global de l’ARP pour les organismes nuisibles à des végétaux, en mettant l’accent sur l’étape de mise en route (Étape 1 du processus d’ARP). La NIMP 11 décrit les facteurs à prendre en considération pour réaliser une ARP en vue d’établir si un organisme nuisible constitue un organisme de quarantaine. Cette norme présente les processus intégrés d’évaluation des risques phytosanitaires et indique comment choisir des options pour gérer ces risques (respectivement Étape 2 et Étape 3 du processus d’ARP). Elle comprend en outre des indications sur l’analyse des risques présentés par les organismes nuisibles pour l’environnement et la biodiversité, sur l’évaluation des risques potentiels des organismes vivants modifiés sur les végétaux et les produits végétaux, ainsi que sur la conduite de l’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine.

[28]La proposition de réviser et réorganiser les normes relatives à l’ARP découle des discussions autour du projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* (2014-001). Plusieurs éléments ont été retenus:

* [29]il est nécessaire de renforcer le projet de NIMP en y incluant les exigences pertinentes relatives à la gestion du risque phytosanitaire;
* [30]les normes relatives à l’ARP pour les organismes de quarantaine (NIMP 2, NIMP 11 et projet de NIMP sur la gestion du risque phytosanitaire) doivent être intégrées dans une norme unique afin de réduire les répétitions et d’assurer la cohérence.

[31]Le Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a discuté de la révision des normes relatives à l’ARP et a recommandé qu’elles soient intégrées dans une norme générale assortie d’une annexe pour chacun des étapes de l’ARP[[1]](#footnote-1). Le Bureau a privilégié cette approche car elle permettra d’aborder le concept de l’ARP comme un processus composé de trois étapes distinctes (dont chacune fera l’objet d’une annexe plus détaillée) et d’établir un cadre qui aidera les ONPV à effectuer ces analyses convenablement.

[33]Champ d’application

[34]La présente norme devrait établir un cadre conceptuel relatif à l’ARP pour les organismes de quarantaine conformément au champ d’application de la CIPV et fournir des indications concernant le processus d’ARP.

[35]Des orientations générales sur le processus d’ARP devraient être données dans le corps de la norme, et des informations détaillées sur chaque étape de l’ARP (Étape 1: Mise en route; Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire; Étape 3 Gestion du risque phytosanitaire) devraient être regroupées dans trois annexes respectives.

[36]La norme devrait donner des indications générales sur la gestion du risque phytosanitaire, par exemple les critères relatifs au lien qui unit les risques phytosanitaires et la sévérité des mesures phytosanitaires, l’harmonisation et l’équivalence entre les mesures phytosanitaires (comme dans la NIMP 1 *–  principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international –* et la NIMP 24 *– Directives pour la détermination et la reconnaissance de l’équivalence des mesures phytosanitaires*).

[37]Elle devrait en outre comprendre des indications sur l’analyse des risques présentés par les organismes nuisibles pour l’environnement et la biodiversité, sur l’évaluation des risques potentiels des organismes vivants modifiés sur les végétaux et les produits végétaux, ainsi que sur la conduite de l’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine.

[38]La norme ne devrait pas porter sur les organismes réglementés non de quarantaine, les instructions pertinentes figurant déjà dans la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

[39]Objectif

[40]La présente norme vise à faciliter l’harmonisation des différentes étapes du processus d’ARP – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et choix des solutions de gestion du risque phytosanitaire idoines – et à étayer l’articulation entre le risque défini à l’étape d’évaluation et la sévérité des mesures sélectionnées en conséquence lors de l’étape de gestion.

[41]Pour ce faire, la NIMP 2, la NIMP 11 et le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire* *pour les organismes de quarantaine* (2014-001) seront réorganisées afin d’établir une norme unique. Le texte devrait être révisé, s’il y a lieu, afin d’améliorer les orientations concernant le processus d’ARP.

[42]Ces nouvelles orientations réorganisées aideront les ONPV à mieux appliquer le concept d’ARP.

[43]Tâches

[44]Le groupe de travail d’experts devrait entreprendre les tâches suivantes:

1. [45]Intégrer les sections pertinentes de la NIMP 2, de la NIMP 11 et du projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* (2014-001) dans une norme générale unique décrivant les principaux concepts du cadre de la CIPV en matière d’ARP, les détails étant fournis dans les annexes de la norme (une annexe par étape du processus d’ARP). Consulter la structure suivante suggérée comme point de départ des discussions et des travaux de rédaction du groupe de travail d’experts:
* [46]Texte principal (corps) de la norme: cadre général de l’ARP:
* [47]comprend la section «Contexte» et la section 3 «Aspects communs à toutes les étapes de l’analyse du risque phytosanitaire» de la NIMP 2, ainsi que d’autres sections pertinentes de cette norme;
* [48]inclut l’annexe 1 (Commentaires sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l’environnement), l’annexe 2 (Commentaires sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne l’analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés), et l’annexe 3 (Détermination du potentiel d’organisme nuisible d’un organisme vivant modifié) de la NIMP 11;
* [49]vise à garder le même esprit que le texte initial, mais en harmonisant les descriptions (s’il y a lieu, le texte d’origine pourra être modifié pour l’adapter à la structure de la norme réorganisée, mais sans révision notable des exigences et des indications initiales).
* [50](Nouvelle) Annexe 1. Étape 1 de l’ARP (mise en route):
* [51]combine la section 1 de la NIMP 2 et la section 1 de la NIMP 11;
* [52]comprend l’Étape 1 de l’annexe 4 actuelle (Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine) de la NIMP 11;
* [53]ne doit pas introduire de révision notable des exigences et des indications fournies pour l’Étape 1 (la révision visera plutôt à aligner la structure sur celle de la nouvelle annexe).
* [54](Nouvelle) Annexe 2. Étape 2 de l’ARP (évaluation du risque phytosanitaire):
* [55]combine la section 2.2 de la NIMP 2 et la section 2 de la NIMP 11;
* [56]vise à garder le même esprit que le texte initial, mais en harmonisant les descriptions (modification du texte en vue de l’aligner sur la structure de la nouvelle annexe, sans révision notable des exigences et des indications initiales relatives à l’Étape 2);
* [57]intègre l’Étape 2 de l’annexe 4 actuelle de la NIMP 11.
* [58](Nouvelle) Annexe 3. Étape 3 de l’ARP (gestion du risque phytosanitaire):
* [59]harmonise des éléments de la section 2.3 de la NIMP 2, de la section 3 de la NIMP 11 et du projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* (2014‑001) (Spécification 63) en tenant compte des points à examiner suggérés par le Comité des normes (CN) au sujet dudit projet;
* [60]comprend l’Étape 3 de l’annexe 4 actuelle de la NIMP 11.
1. [61]Examiner comment le contenu de l’annexe 4 actuelle (Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine) de la NIMP 11 devrait être intégré dans la norme réorganisée. Ce contenu pourrait être incorporé dans le document principal, faire l’objet d’une annexe supplémentaire, ou être inclus dans un appendice ou un supplément auquel l’annexe ferait référence (suivant les exemples existants «S1: supplément sur les risques pour l’environnement» et «S2: supplément sur les organismes vivants modifiés»).
2. [62]Il est possible qu’il faille réviser une partie des exigences et des indications initiales relatives à l’Étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire) au-delà de ce que prévoit la présente spécification. Le cas échéant, il convient d’identifier les parties qui doivent être clarifiées ou améliorées et d’exposer brièvement ce qui doit être revu, afin que l’on puisse s’y référer ultérieurement.
3. [63]Examiner la mise en œuvre de la norme révisée par les parties contractantes et recenser d’éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Communiquer au CN des renseignements et d’éventuelles recommandations sur ces problèmes.

[64]Se demander si la norme révisée pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) la protection de la biodiversité et de l’environnement. Dans l’affirmative, les incidences devraient être recensées, traitées et précisées dans le projet de norme.

[65]Passer en revue toutes les références faites aux NIMP en cours de révision dans les autres NIMP, ainsi que les références à d’autres NIMP dans les NIMP en cours de révision, afin de vérifier que ces renvois restent pertinents et de proposer des adaptations si nécessaire.

[66]Fourniture de ressources

[67]Le financement de la réunion peut être assuré hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l’a recommandé à sa deuxième session (1999), si possible, les participants aux activités d’établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. Prière de se reporter à ce sujet aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) consultables en ligne sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/>).

[68]Collaborateur

[69]À déterminer

[70]Responsable

[71]Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

[72]Compétences d’experts

[73]Spécialistes ayant une expertise collective dans les domaines suivants:

* [74]évaluation du risque phytosanitaire, de préférence avec de l’expérience dans la mise en œuvre ou le pilotage de l’ARP conformément aux NIMP 2 et 11;
* [75]gestion du risque phytosanitaire, avec une expérience de l’évaluation et de la sélection des options de gestion des risques en fonction des risques évalués;
* [76]communication sur les risques;
* [77]Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et réglementation phytosanitaire.

[78]Participants

[79]Huit à dix experts. Un ancien membre du groupe de travail d’experts sur les Indications sur la gestion du risque phytosanitaire (2014-001) et un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités peuvent être invités à intervenir en qualité d’experts invités. Les responsables adjoints peuvent également être invités à participer.

[80]Références

[81]La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail présentés en rapport avec ces activités.

[82]**NIMP 1.** 2016. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le commerce international.* Rome, CIPV, FAO.

[83]**NIMP 2.** 2019. *Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

[84]**NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.

[85]**NIMP 11.** 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, CIPV, FAO.

[86]**NIMP 21.** 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

[87]**NIMP 24.** 2017. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l’équivalence des mesures phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

[88]Documents de travail

[89]Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe de travail d’experts. Le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* (2014-001)et le«Bilan détaillé des sections relatives à l’ARP dans les NIMP»[[2]](#footnote-2)devraient aussi être pris en compte*.*

1. [32] Réunion virtuelle du Bureau de la CMP de 2020-07, point 9.2 de l’ordre du jour ([https://www.ippc.int/fr/publications/88659/](https://www.ippc.int/fr/publications/88659/%20)). La réunion de la CMP ayant dû être reportée du fait de la pandémie mondiale de covid‑19, le Bureau de la CMP a pris acte de l’avis de la Conseillère juridique de la FAO et a agi au nom de la CMP en 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. [90] SC 2021-05 (point 4.1 de l’ordre du jour), document 2020-001, Appendice 1. [↑](#footnote-ref-2)